

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0217-010

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0217-000 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-
ÊTRE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16916/24-07-02 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juillet 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 14 du règlement 0217-000 intitulé « Disposition relatives aux casiers mis à la disposition de la population » concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être, tel que déjà amendé est par les présentes modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

ARTICLE 14.1.- Les règles générales applicables à tous les casiers sont les suivantes:

- a) Tout employé de la Ville est habilité à appliquer les articles ci-après relativement aux casiers mis à la disposition du public;
- b) Le locataire est responsable de la location du casier en conformité avec les présentes modalités et ne peut céder ou sous-louer le casier;
- c) Il est interdit d'entreposer dans les casiers des objets illicites, inflammables ou explosifs, des armes, drogues, de l'alcool ou de la nourriture périssable ainsi que tout autre objet pouvant mettre la sécurité ou le bien-être des usagers et de la Ville en jeu;
- d) À la fin de la location, le locataire doit vider le casier de son contenu et retirer le cadenas. Au-delà de ce moment, la Ville coupera le cadenas, le casier sera vidé de son contenu et la Ville disposera du contenu conformément à la Loi;
- e) La Ville se réserve le droit de vérifier le contenu du casier pour s'assurer que celui-ci ne contient pas des articles qui pourraient mettre en danger la sécurité des utilisateurs ou pour des raisons de salubrité;
- f) La Ville n'est pas responsable des biens qui se trouvent dans le casier, ni de leur perte, vol ou bris, ni des dommages qui pourraient découler de la coupe du cadenas et de leur disposition.

ARTICLE 14.2.- Les règles applicables aux vélos voûtes situés au kilomètre zéro près de la Place des Festivités sont les suivantes :

- a) Les casiers sont réservés aux utilisateurs des stations de recharge pour vélos et il est donc prohibé de les utiliser sans y stationner et recharger un vélo électrique;
- b) L'utilisation des vélo-voûtes, tant pour la recharge d'un vélo électrique que pour l'accès aux casiers, est limitée à une durée de quatre (4) heures, à la suite de quoi l'utilisateur doit retirer ses effets;
- c) Il est prohibé d'utiliser les stations de recharge ou les casiers pour tout autre usage ou pour une durée excédant celle prévue au présent règlement.

ARTICLE 14.3.- Les règles applicables aux casiers situés au Quartier 50+ près de la salle 112 sont les suivantes :

- a) L'usage des casiers est limité à une durée de trois (3) jours;

- b) Il est prohibé d'utiliser les casiers de façon prolongée ou permanente.

ARTICLE 14.4.- Les règles applicables aux casiers situés dans les vestiaires du Quartier 50+ sont les suivantes :

- a) Les casiers peuvent être utilisés pour une durée d'une journée maximum, tout cadenas devant être retiré avant la fin de chaque journée;
b) Il est interdit d'utiliser les casiers et d'y laisser des biens à l'extérieur des heures d'ouverture du Quartier 50+.

ARTICLE 14.5.- Les règles applicables aux casiers réservés au billard au Quartier 50+ sont les suivantes :

- a) Ces casiers sont mis à la disposition des usagers pour y laisser des biens reliés aux activités de billard exclusivement;
b) Tout casier doit être vidé sur demande verbale ou écrite (par exemple via une affiche apposée sur les casiers) d'un responsable de la Ville ou l'un de ses mandataires dans un délai de deux (2) semaines.

ARTICLE 14.6.- Les règles applicables aux casiers situés au Centre sportif Claude-Beaulieu (excluant la palestres) sont les suivantes :

- a) Les casiers peuvent être utilisés pour une durée d'une journée maximum, tout cadenas devant être retiré avant la fin de chaque journée;
b) Il est interdit d'utiliser les casiers et d'y laisser des biens à l'extérieur des heures d'ouverture du Centre sportif Claude-Beaulieu.

ARTICLE 14.7.- Les règles applicables aux casiers situés à la Gare intermodale de Saint-Jérôme situé au 280 rue Latour sont les suivantes:

- a) Les casiers peuvent être utilisés pour une durée d'une journée maximum, tous les biens devant être retirés avant la fin de chaque journée;
b) Le cadenas doit être verrouillé et la clé remise au préposé de la Ville qui la conserve jusqu'au retour du locataire à la fin de la location. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 2 juillet 2024
Présentation : 2 juillet 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***